



Arrêt

n° 287 499 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des déportés, 16
4000 Liège

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de prorogation du délai de transfert,, prise le 13 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé à une date indéterminée en Belgique.

1.2. Le 12 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, et le 2 février 2022, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse (annexe 26^{quater}). Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° XXX du 13 avril 2023 (dossier X).

1.3. Le 13 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 13.05.2022.

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 30.11.2021 (réf. des autorités espagnoles : 51256287).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision 26quater a été notifiée à l'intéressé en date du 08.12.2021 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin 111 implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 22.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités suédoises ont été informées, en date du 13.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois. Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 27 et 29 du Règlement Dublin (UE) 604/2013, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et 13 de la CEDH, du droit à une procédure équitable, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans un premier grief, relatif à la motivation de l'acte attaqué, elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 29 du Règlement 604/2013, la portée de l'obligation de motivation formelle, ainsi que la définition de la « fuite » telle que définie dans l'arrêt JAWO rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dont elle reproduit un extrait.

Elle soutient ensuite qu'il « [...] ressort de la Jurisprudence précitée que pour mettre en œuvre l'application de l'article 29.2 du Règlement Dublin, l'intéressé doit s'être soustrait délibérément à ses autorités ».

Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué et relève que « La décision de prorogation repose donc uniquement sur le fait que le requérant ne s'est pas présenté à la seule et unique convocation de l'ICAM du 22 mars 2022 : cette attitude ne peut aucunement être assimilée à un acte délibéré de la part du requérant de se soustraire aux autorités belges pour procéder à son transfert afin de faire échec à celui-ci, pas plus qu'elle ne peut être assimilée à une « disparition » du requérant ». Elle poursuit en soutenant que « Le fait que le requérant ne se soit pas présenté à sa convocation ne peut suffire à fonder l'appréciation selon laquelle il se serait « intentionnellement soustrait » aux autorités responsables de l'organisation de son transfert vers la Suède et que, partant, il « aurait pris la fuite » au sens de la réglementation applicable. Le simple constat qu'ils ne s'est pas présenté au rendez-vous ne procède pas à une analyse individuelle du « danger de fuite » dans son chef. Et ce d'autant plus que, le 13 mai 2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, les requérants résidaient toujours au centre Fedasil de [F.] ».

Elle soutient également que « La jurisprudence citée par la partie adverse à l'appui de sa décision, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion : en effet, Votre Conseil a jugé qu'il convient de s'assurer que l'intéressé reste délibérément hors de portée des autorités nationales pour empêcher le transfert pour que le risque de fuite soit établi. En tout état de cause, le risque de fuite doit être évalué sur la base d'un examen individuel, ce qui n'a manifestement pas été le cas du requérant. En effet, la situation particulière du requérant n'a pas été prise en considération, pas plus que son état de santé, dont la partie adverse était pourtant parfaitement informée, compte tenu du contenu du recours introduit contre l'annexe 26 quater ».

Elle ajoute encore que « tout au long du processus, les autorités compétentes de l'organisation du transfert des requérants ont eu parfaitement connaissance de son lieu de résidence », précisant que « [...] le requérant est resté, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, au sein du même centre d'accueil » et que « Dans ces conditions, il ne peut raisonnablement être conclu que le requérant aurait « intentionnellement tenté de se soustraire » aux autorités ».

Elle conclut que seule la fuite pouvant justifier une prorogation du délai de transfert, laquelle n'étant pas établie dans le chef du requérant, « [...] la décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi sur les étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. La seule circonstance qu'il ne se soit pas présenté au rendez-vous ICAM, ne permet pas de tirer une autre conclusion. Partant, en ne tenant pas compte des particularités de l'espèce, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et au principe de bonne administration ».

2.3. Dans un second grief, pris de la violation des droits de la défense, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché « [...] à prendre contact d'une autre manière avec le requérant (par l'intermédiaire notamment de son assistante sociale), afin de lui permettre d'expliquer les raisons qui l'ont poussé à ne pas se présenter au rendez-vous ICAM » avant de considérer que celui-ci était en

fuite. Elle explique alors que « Le requérant a appris, [...], que les rendez-vous ICAM avaient pour but d'inciter les demandeurs à accepter un retour volontaire, en signant, le cas échéant, un engagement en ce sens. Il a appris par ailleurs qu'en cas de refus, un placement en centre fermé pourrait avoir lieu. [...]. Or, accepter un retour volontaire aurait eu pour conséquence d'ôter tout effet utile aux recours en annulation et en suspension introduit contre son annexe 26*quoter* [...] ».

Elle soutient que « Si la partie défenderesse avait cherché à contacter le requérant et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'il aurait « pris la fuite », le requérant aurait fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, il aurait confirmé son lieu de résidence auprès de la partie défenderesse et démontré son défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges ».

Aussi, à supposer que « [...] le requérant ait quitté le lieu de résidence [...] », et selon les enseignements de l'arrêt JAWO de la CJUE, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant, « [...] avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'ils n'avaient aucune intention de prendre la fuite ».

Elle conclut donc que la partie défenderesse « [...] n'a pas respecté son devoir de minutie et a violé les droits de la défense ».

3. Discussion

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 de la Charte DFUE et de l'article 27 du Règlement Dublin, à défaut pour le requérant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces dispositions.

3.2. Pour le reste, l'acte attaqué est pris en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

3.2.1. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit : « L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019).

3.2.2. L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

3.2.3. Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.3. L'obligation de motivation, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il

rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué expose les éléments qui ont amené la partie défenderesse à conclure que le requérant était en fuite, à savoir le fait qu'il n'a pas donné suite à la convocation à l'entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, fixé le 22 mars 2022, sans fournir de raison valable. La partie défenderesse y explique de manière détaillée pourquoi elle estime, sur la base de cet élément, que « *le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ». Une telle motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi le délai de son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale est prolongé de dix-huit mois. Elle n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 29 du Règlement Dublin III, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant n'a pas donné suite à la convocation à l'entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, fixé le 22 mars 2022, et qu'il n'a pas fourni de raison à son absence. Le requérant ne le conteste pas. Dès lors, l'argumentation développée dans le cadre du présent recours quant aux justifications concernant l'absence du requérant au dit entretien sont dénuées de pertinence.

3.5.1. Le dossier administratif contient, à cet égard, un courrier daté du 16 mars 2022, intitulé « Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) », qui a été envoyé le 16 mars 2022 par email à l'adresse électronique du bureau social du Centre d'accueil de [F.], l'invitant à se présenter à l'entretien fixé le 22 mars 2022 à 9h30. Ce courrier précise que « Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter [...] » et que « Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Le courrier fournit enfin l'adresse email à laquelle le motif de l'absence doit être transmis et un numéro de téléphone « ligne d'assistance ICAM », avec les heures d'ouverture. Le dossier administratif contient par ailleurs, un courrier du 22 mars 2022 constatant que le requérant n'est pas venu à son rendez-vous et qu'il n'a pris aucun contact avec la partie défenderesse.

Aussi, en ce que la partie requérante, s'appuyant sur l'arrêt JAWO de la CJUE, reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé « [...] la possibilité, avant de se voir remettre la décision attaquée, de démontrer qu'ils [sic] n'avait aucune intention de prendre la fuite », force est de constater qu'il ressort des enseignements dudit arrêt JAWO, repris au point 3.2.1. *supra*, que « la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités » vise la situation dans laquelle le demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, *quod non* en l'espèce.

3.5.2. Il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant n'a pas donné suite à une convocation en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, sans donner de raison valable. C'est à tort que le requérant soutient que ce seul fait ne pourrait suffire à considérer qu'il est en fuite. N'ayant pas collaboré, dans le cadre de la procédure de transfert vers la Suède – et non l'Espagne comme mentionné à tort, suite à une erreur matérielle, dans la décision querellée –, avec les autorités chargées de l'exécution du Règlement Dublin III, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'il s'était soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert et qu'il était dès lors en fuite.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS